

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
SEANCE DU 06/10/2025**

DEL-06102025-08

Date de convocation :
30/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre à 18 heures 30, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à Bram, sous la présidence d'André VIOLA, Président.

Nombre de conseillers :

- en exercice: 62
- présents: 43
- procurations: 1
- votants: 44

Date de publication :

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Bruno BERTRAND, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Sarah DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Muriel DENUC GUICHET, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Jean-Marc ESTREM, Claudie FAUCON MEJEAN, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUE, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Florian GRIMMONPRE, Jean-François IMBERT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Maryse LALA LAFFONT, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Aurélien PASSEMAR, Serge PEROTTO, Pascale RASTOUIL, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Hélène MARTY par Philippe LANNES.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Régis BRUTY, Serge CAZENAVE, Jacques DANJOU, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Jean-Christophe MARIO, Jean-Claude MARTY, Jean-Claude MAURETTE, Paul PAINCO, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Françoise RODE, Florence SCIAU, Yolande STEENKESTE.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

OBJET : Instauration et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1521 du code général des impôts et l'article 1639 A bis de ce code,

Vu article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir

la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Considérant la nécessité pour la collectivité d'assurer l'équilibre budgétaire du service public de collecte et de traitement des déchets, conformément aux dispositions légales,

Considérant que le financement du service déchets doit être adapté afin de répondre à la hausse continue des coûts de collecte et de traitement,

Considérant que le choix d'un financement mixte, combinant une part affectée de TEOM et une part de fiscalisation par la taxe foncière, permet :

- d'assurer une contribution lisible et équitable des contribuables au service déchets
- de préserver une solidarité territoriale par mutualisation d'une partie du financement
- de garantir la pérennité et la soutenabilité financière du service

Considérant la volonté initiale de ne pas instaurer de zone dans un premier temps, comme cela est permis par les articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code général des impôts.

Considérant que les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. A cet égard, le Conseil d'Etat tend à considérer comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres. Cette distance sera appréciée par les services fiscaux.

Considérant que les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

42 votes pour

2 votes contre (JM ESTREM et D MATHIA)

0 abstention

Acte qu'à compter de l'exercice 2026, le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sera financé par un dispositif mixte :

- une part par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), assise sur la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- une part par affectation d'une fraction du produit de la taxe foncière (fiscalisation).

Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Décide d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la rede-

vance spéciale prévue à l'article L. 200-15 du Code général des collectivités locales, dont la liste est annexée à la présente délibération.

Décide de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait certifié conforme,

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

